

D.11.26.11

---

## DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES ÉCHELONS DE SALAIRE AUX EMPLOYÉ-E-S DE LA HEP-BEJUNE

---

Le Conseil de direction,

vu les articles 36, alinéas 2 et 3, 77 et 78, alinéa 3, du Règlement concernant le statut général du personnel<sup>(1)</sup>,

vu les articles 3 et 5 des directives concernant le salaire du personnel<sup>(2)</sup>,

décide :

### Article premier

But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive fixe les critères qui servent à déterminer le nombre d'échelons de salaire ainsi que la pondération de ces critères.

<sup>2</sup> Elle s'applique lorsque la HEP-BEJUNE engage une personne en tant que formateur/trice ou employé-e administratif/ve ou technique (ci-après: employé-e), que ce soit dans le cadre d'un nouvel engagement ou lors du passage de l'ancien au nouveau statut du personnel.

### Art. 2

Liste des critères

<sup>1</sup> Le nombre d'échelons de salaire attribués à l'employé-e lors de son engagement est déterminé en fonction des critères suivants:

- a) l'expérience professionnelle;
- b) le taux d'occupation;
- c) l'âge de la personne et son salaire antérieur;
- d) les prétentions salariales.

<sup>2</sup> La formation acquise est déterminante pour la classe de salaire, elle n'est en principe pas prise en considération en vue de la fixation du nombre des échelons de salaire.

### Art. 3

L'expérience professionnelle des formatrices et formateurs

<sup>1</sup> Un échelon de salaire est accordé pour :

- a) une année d'enseignement au niveau tertiaire (post secondaire 2) ou dans une institution de formation d'enseignants ou de formateurs;
- b) deux années pour toute autre activité d'enseignement obligatoire ou post obligatoire;
- c) trois à cinq années d'activité professionnelle impliquant des tâches de formation, la pondération étant opérée en fonction de l'importance d'une telle activité de formation.

<sup>2</sup> L'expérience professionnelle est modulée en fonction du taux d'occupation (article 5).

---

<sup>(1)</sup> R.11.26

<sup>(2)</sup> D.11.26.1

**Art. 4**

L'expérience professionnelle des employé-e-s administratif/ve-s et techniques

<sup>1</sup> Un échelon de salaire est accordé pour :

- a) une année d'activité professionnelle dans le domaine de l'emploi;
- b) deux à trois années pour une activité dont une partie non négligeable tombe dans le domaine de l'emploi;
- c) trois à cinq années d'une autre activité pertinente ayant permis de constituer une expérience importante en vue de l'exercice de l'emploi.

<sup>2</sup> L'expérience professionnelle est modulée en fonction du taux d'occupation (article 5).

**Art. 5**

Le taux d'occupation

<sup>1</sup> Les différents taux d'occupation caractérisant chacune des activités professionnelles antérieures du candidat sont pris en considération lors de l'évaluation des années d'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> A cet effet, chaque échelon de salaire accordé en fonction de l'expérience professionnelle est multiplié par le taux d'occupation effectif de l'époque, un poste à plein temps correspondant au taux de 1,0.

**Art. 6**

L'âge et le salaire antérieur en cas de nouvel engagement

<sup>1</sup> La HEP-BEJUNE peut accorder un certain nombre d'échelons afin de pouvoir verser à l'employé-e nouvellement engagé-e un salaire proche de son salaire antérieur.

<sup>2</sup> Le revenu antérieur obtenu grâce à une activité indépendante n'entre en principe pas en ligne de compte dans ce contexte.

**Art. 7**

Les prétentions salariales en cas de nouvel engagement

La HEP-BEJUNE peut déroger, dans les limites du règlement<sup>(3)</sup>, aux critères qui précèdent lorsqu'elle tient à engager un candidat présentant des qualités exceptionnelles ou des qualifications professionnelles particulières.

**Art. 8**

Adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction dans sa séance du 9 décembre 2005.

**Art. 9**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 9 décembre 2005

**Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE**

Maurice Tardif  
Recteur

Pascal Reichen  
Directeur de l'administration et des finances

---

<sup>(3)</sup> Article 36, alinéa 3 du Règlement concernant le statut général du personnel (R.11.26)